

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

3ème CHAMBRE CIVILE, ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N°290 DU 15/3/2019

AFFAIRE

Monsieur S.I

Maître Flan Gouet Lambert

C/

Mademoiselle N.A

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;
Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par Procès-verbal de déclaration d'appel n°63 en date du 27 septembre 2017, monsieur S.I a relevé appel de l'ordonnance n° 2910 rendue le 31 juillet 2017, par le juge des tutelles du tribunal de première instance d'Abidjan qui a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant en chambre du conseil, contradictoirement, en matière d'état des personnes et en premier ressort;

- Déclarons recevable l'action de N.A;
- L'y disons bien fondée ;
- Ordonnons que la garde juridique des enfants mineurs S.Z et S.K lui soit confiée ;
- Accordons au père, S.I un droit de visite et d'hébergement...
- Le condamnons au paiement de la somme de 200.000 francs CFA à titre de pension alimentaire mensuelle ;
- Disons que les frais de scolarité et les soins seront également à la charge du père ;
- Mettons les dépens à la charge de S.I; »

Au soutien de son appel, S.I énonce que de sa relation avec mademoiselle N.A, sont nés deux (02) enfants à savoir, S.Z, âgée de 08 ans, et S.K, âgé de 05 ans ;

Il avance que depuis deux ans, ses rapports avec l'intimée se sont fortement détériorés ;

Alors qu'il était en voyage à l'extérieur du pays pour raisons professionnelles, indique-t-il, il a été informé par son frère cadet de ce que sa concubine a quitté le domicile avec les enfants le 13 novembre 2015 pour rejoindre sa famille à Abobo ;

Scandalisé, ajoute-t-il, il écourta son voyage pour revenir au pays afin de trouver une solution à cette situation ;

Alors qu'il avait entrepris des démarches pour convaincre sa concubine à revenir à la maison, affirme-t-il, il recevait une convocation émanant du Juge des tutelles du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau ;

Ladite juridiction vidant sa saisine, accordait à l'intimée la garde du plus jeune enfant, S.K, lui laissant celle de S.Z;

Plus tard, estimant que S.Z était laissée pour compte, Mademoiselle N.A engagea une autre action devant le même juge de tutelle pour solliciter la garde de cette dernière ;

Aux termes d'une enquête sociale, poursuit-il, le Juge des tutelles faisait droit à la demande de Mademoiselle N.A ;

S'insurgeant contre cette décision, Il soutient qu'il offre plus de commodités pour l'épanouissement de l'enfant S.Z;

Il allègue en effet que bénéficiant d'un logement de fonction dans la commune du Plateau, il a inscrit ses enfants à l'Externat Saint-Paul du Plateau ;

Vu la proximité de la maison à son école, S.Z a tout intérêt à rester chez lui ;

Il expose que la commune du Plateau est plus propice aux études et à l'éducation des enfants que celle d'ABOBO ;

Selon lui, au regard de tout ce qui précède, il est dans l'intérêt suprême de l'enfant S.Z qu'elle réside à son domicile au plateau ;

Pour n'avoir pas recherché l'intérêt supérieur de l'enfant, le Juge des tutelles a privé sa décision de motivation légale ;

Il prie par conséquent la Cour de ce siège d'ordonner une enquête sociale pour déterminer lequel des parents est à même de garantir les intérêts des enfants mineurs ;

En tout état de cause, il sollicite la garde juridique de l'enfant S.Z;

En répliques, mademoiselle N.A plaide l'irrecevabilité de l'appel de S.I conformément aux dispositions de l'article 128 alinéa de la loi n°70-483 du 03 août 1970 sur la Minorité ;

Elle explique que l'appel a été interjeté le 27 septembre 2017, soit plus d'un mois après la survenue de l'ordonnance le 31 juillet 2017 ;

Subsidiairement au fond, elle demande la confirmation de l'ordonnance querellée ; Elle précise qu'en raison de ses obligations professionnelles, l'appelant n'est pas en mesure d'assurer la garde des enfants ;

Pour ces raisons, précise-t-elle, il a confié la garde de l'enfant S.Z à sa mère résidant à Marcory ;

Elle indique que face aux plaintes et réclamations de l'enfant, elle s'est résolue à solliciter sa garde ;

Elle souligne que l'appelant ne s'est pas acquitté de la pension alimentaire à laquelle il a été condamné ce qui démontre son peu d'intérêt pour les enfants ;

Elle fait remarquer que si la garde juridique des enfants mineurs était confiée au père, ce dernier l'empêcherait d'exercer son droit de visite et d'hébergement ;

Le Ministère Public a, dans ses écritures du 20 avril 2018, conclu à l'infirmité de l'ordonnance querellée ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Toutes les parties ont conclu ;

Il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Mademoiselle N.A plaide in limine litis l'irrecevabilité de l'appel de S.I, comme étant intervenu hors délai ;

L'article 128 de la loi n°70-483 du 03 août 1970 sur la Minorité dispose que "en toute matière, le ministère public, l'administrateur légal, tuteur, le mineur âgé de 18 ans, et d'une manière générale, toute personne dont les droits et les charges ont été modifiées par l'ordonnance du juge des tutelles, peuvent dans le délai de 15 jours interjeter appel.

Contre le ministère public et les personnes présentes, le délai court du jour où le juge a statué, contre les autres, du jour de la notification..." ;

En l'espèce, la preuve de la présence de l'appelant lors du prononcé de l'ordonnance querellée n'est pas rapportée ;

Il s'ensuit que faute de signification de l'ordonnance entreprise, le délai d'appel n'a pas pu courir ;
L'appel ayant été interjeté conformément à la loi ; il sied de le recevoir ;

AU FOND

Sur la demande d'une enquête sociale

La Cour observe que l'enquête sociale ordonnée par le premier juge a été exécutée contradictoirement et dans les règles de l'art ;

En effet, au cours de ladite enquête, les parties et les membres de leur entourage immédiat ont été entendus ;

Par ailleurs, la situation morale et matérielle de chacun des parents a été examinée ;

Au reste, l'appelant qui sollicite une nouvelle enquête ne donne pas de raisons sérieuses à l'appui ;

Il convient dès lors de le débouter de sa demande ;

Sur la garde juridique de l'enfant S.Z

Il est constant que la question de la garde de l'enfant mineur s'apprécie eu égard à l'intérêt de celui-ci.

Ainsi le juge pour se déterminer s'appuie sur les facteurs suivants notamment : l'âge de l'enfant, les besoins de celui-ci, la capacité de chacun des parents à répondre à ces besoins, la disponibilité des parents ;

En l'espèce, il résulte du rapport d'enquête sociale du 08 juin que le père accaparé par ses occupations professionnelles n'est pas disponible pour assurer convenablement la garde des enfants mineurs ;

Ce fait explique qu'il ait délaissé sa fille S.Z dont il avait la garde à sa mère c'est-à-dire la grand-mère paternelle de l'enfant ;

A l'opposé, l'intimée qui exerce une profession libérale est plus à même de veiller sur les enfants du couple et leur apporter l'affection maternelle que requiert leur âge ;

Dans ces conditions, en confiant la garde des deux enfants mineurs à la mère, le premier juge a fait prévaloir l'intérêt de ceux-ci et fait ainsi, une saine appréciation de la cause ;

Il y a lieu de confirmer l'ordonnance critiquée sur ce point ;

Sur la demande de pension alimentaire pour les enfants mineurs

La pension alimentaire est la contribution du parent qui n'a pas la garde de l'enfant aux charges engendrées par l'éducation et l'entretien de celui-ci ;

En l'espèce, la mère ayant obtenu la garde juridique des enfants, il convient de confirmer la décision querellée relativement à ce point et condamner l'appelant à payer à l'intimé la somme mensuelle de 200.000 (deux cent mille) F CFA à titre de pension alimentaire pour les deux enfants mineurs ;

Met en outre à la charge exclusive du père, les frais de scolarité et de santé des enfants susdits ;

Sur les dépens

L'appelant succombant, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre de conseil, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

- Reçoit S.I en son appel relevé de l'ordonnance n° 2910 rendue le 31 juillet 2017, par le juge des tutelles du tribunal de première instance d'Abidjan ;

AU FOND

- L'y dit mal fondé ;
- L'en déboute ;
- Confirme l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;
- Met les dépens à la charge de l'appelant.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3ème chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.